

**Titre**

CRD Colmar, 14 sept. 2011

CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL  
COUR D'APPEL DE COLMAR

MAISON DE L'AVOCAT  
24, avenue de la République  
68000 COLMAR  
Tél. 03.89.23.42.42 Fax. 03.89.24.57.33

DECISION  
du Conseil Régional de Discipline des Barreaux  
du ressort de la Cour d'Appel de Colmar

Audience du Mercredi 14 septembre 2011 à 14 h 45

Le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour  
d'Appel de Colmar, composé de :

Monsieur le Bâtonnier Thierry CAHN, Barreau de Colmar,  
Monsieur le Bâtonnier Serge ROSENBLIEH, Barreau de Colmar  
Maître Joseph WETZEL, Barreau de Colmar  
Monsieur le Bâtonnier Philippe NOËL, Barreau de Mulhouse  
Maître Sophie PUJOL, Barreau de Mulhouse  
Maître François WELSCH, Barreau de Mulhouse  
Maître Thomas GRIMAL, Barreau de Mulhouse  
Monsieur le Bâtonnier Jacques-Vivien DEBRE, Barreau de Saverne  
Maître Véronique PIETRI, Barreau de Strasbourg  
Me Sandra WEREY, Barreau de Strasbourg  
Me Florence DREVET-WOLFF, Barreau de Strasbourg  
Maître Jean CLAMER, Barreau de Strasbourg  
Maître Stefan STADE, Barreau de Strasbourg

Maître Sandra WEREY du Barreau de Strasbourg, en qualité de Secrétaire,  
désignée à cet effet lors de la séance considérée,

Siégeant sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe NOEL,  
Barreau de Mulhouse,

Dans l'affaire opposant :

Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg  
Représenté par Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH  
en qualité d'organe de poursuite de la procédure disciplinaire

contre : Maître X, Avocat au Barreau de Strasbourg assisté de Maître  
Bernard ALEXANDRE, Avocat au Barreau de Strasbourg

Etaient présents :

- 1- Maître X, Avocat au Barreau de Strasbourg
- 2- Le Conseil de Maître X : Maître Bernard ALEXANDRE, Avocat au Barreau de Strasbourg,
- 3- Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH

Le Président ouvre la séance à 14 h 45.

Par requête du 30 décembre 2009, enregistrée le 05 janvier 2010, le  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg Madame  
Christine RUETSCH avait saisi la présente juridiction aux fins de voir le  
Conseil Régional de Discipline procéder à l'instruction de ce dossier et de  
prononcer, le cas échéant, à l'encontre de Maître X une peine disciplinaire

et d'ordonner la publicité de la sanction prononcée.

Il était reproché à Maître X d'avoir :

- discrédité la secrétaire générale de l'Ordre des Avocats du Barreau de  
Strasbourg, Madame Nathalie CAMPAGNET-KARCH, aux yeux de ses  
subordonnés en diffusant un courriel accessible aux employés dans lequel il  
était indiqué que leur supérieure entretenait une relation adultère, ne  
répondant pas à ses saluts, l'affublant de surnoms devant une partie de ce  
personnel, l'injuriant par messages écrits alors que, Bâtonnier Désigné, il se  
trouvait dans la position de futur employeur et que circulaient des rumeurs  
persistantes au sujet du départ programmé de cette secrétaire générale  
lorsque Maître X entrerait en fonction de Bâtonnier.

Il était considéré que les faits énumérés constituaient des atteintes  
inadmissibles à son honneur, à la vie privée d'une salariée et susceptibles  
d'être qualifiées de harcèlement moral.

- été à l'origine suite à ces comportements de la saisine par la secrétaire  
générale, Mme CAMPAGNET-KARCH, du Conseil de Prud'Hommes de  
Colmar d'une demande aux fins de résiliation judiciaire du contrat de  
travail aux torts de l'employeur, c'est-à-dire de l'Ordre des Avocats de  
Strasbourg, au motif que celui-ci aurait manqué à son obligation  
contractuelle de sécurité en ne la protégeant pas des attaques dont elle  
prétend avoir été victime de la part de Maître X.

- manqué au devoir de dignité et d'honneur pesant sur l'Avocat.

- adressé des messages d'injures à un Confrère, en l'espèce Monsieur le  
Bâtonnier Jean W. WIESEL.

- tenté d'obtenir le silence de ce Bâtonnier sur des faits faisant l'objet de  
procédures, voire une renonciation de candidature en menaçant Monsieur  
le Bâtonnier Jean W. WIESEL de révéler ou d'imputer des faits  
susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération.

- ainsi violé gravement le serment de l'Avocat visé à l'article 3 de la loi du  
31 décembre 1971 et à l'article 1.3 du Règlement Intérieur National.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg a, par  
délibération du 12 janvier 2010, désigné Monsieur le Bâtonnier Denis  
ATZENHOFFER, ancien Bâtonnier et Membre du Conseil de l'Ordre, aux  
fonctions de rapporteur.

Maître X a alors saisi le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de  
Strasbourg d'une demande de rétractation de ladite désignation puis, au  
fondement des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 27 novembre  
1991, saisi la Cour d'Appel de Colmar de recours que celle-ci a rejetés par  
arrêt du 21 février 2011, étant précisé qu'un Pourvoi en cassation a été  
formé par Maître X contre cet arrêt.

Monsieur le Bâtonnier Denis ATZENHOFFER a déposé son rapport  
complété par un courrier du 26 mai 2011.

Monsieur le Bâtonnier Denis ATZENHOFFER a souhaité entendre Maître  
X sur les griefs formulés à son encontre.

Cette audition a été expressément refusée par Maître X par l'intermédiaire  
de son Conseil.

En conséquence, Maître X a été cité par acte de Me Gabriel STENGER, Huissier de Justice à Strasbourg, en date du 08 août 2011, pour l'audience du mercredi 14 septembre 2011 à 14h30.

Maître X, régulièrement cité, a comparu à ladite audience assisté de son Conseil.

Les débats, conformément à l'article 194 du décret du 27 novembre 1991, ont été publics.

Rapport a été fait par Monsieur le Président qui a notamment fait référence, par sa lecture, à la citation délivrée le 8 août 2011 lue intégralement.

Il a été donné la parole à Maître Bernard ALEXANDRE qui a développé in limine litis deux moyens de procédure tels que ceux-ci sont explicités dans les conclusions parvenues au Conseil de Discipline Régional le 14 septembre 2011 dans la matinée.

Maître Bernard ALEXANDRE, pour le compte de Maître X, a soulevé la nullité de la citation délivrée en date du 08 août 2011 qui devrait amener le Conseil de Discipline Régional à considérer sa saisine comme nulle, en tout cas comme irrégulière, et ensuite que le Conseil de Discipline Régional est dessaisi au regard de l'écoulement du délai de 8 mois tel que celui-ci est fixé par l'article 195 du décret du 27 novembre 1991.

Le Conseil de Discipline Régional, après avoir entendu Maître Bernard ALEXANDRE, Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH et donné en dernier la parole à Maître X, a décidé à la majorité de joindre ces deux exceptions de procédure au fond.

#### A- Sur les moyens de procédure soulevés

Maître X a prétendu, par conclusions reprises à l'audience du 14 septembre 2011, que Maître X avait été cité une première fois par acte du 17 juin 2011 devant le Conseil de Discipline Régional à la demande de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg agissant par Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH, ancien Bâtonnier de l'Ordre, et que cette citation avait été déclarée irrégulière par décision du Conseil de Discipline Régional du 06 juillet 2011.

Il prétend que l'acte par lequel il a été cité à comparaître pour l'audience du mercredi 14 septembre 2011 est nul en tout état de cause irrégulier dans la mesure où il a été cité par Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH... ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg, agissant par délégation d'organe de poursuite de la procédure disciplinaire.

Il est prétendu, au visa des dispositions de l'article 187 du décret du 27 novembre 1991, que c'est le Bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du Tableau, Membre du Conseil de l'Ordre qui avait seul pouvoir pour agir au nom et pour le compte du Barreau de Strasbourg, Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH n'ayant pas cette qualité et qu'au cas particulier seul Monsieur le Bâtonnier LUTZ-SORG a cette qualité.

D'autre part, il est prétendu que Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH invoque une délégation dont elle ne justifie pas.

Il s'agit pour la défense d'une irrégularité de fond qui vicie radicalement la citation délivrée qui doit dès lors être annulée ou, en tout cas, déclarée irrégulière.

Un tel argument ne peut être sérieusement accueilli.

En effet, l'article 187 du décret du 27 novembre 1991 figure à la section 1 du chapitre 3 de la procédure disciplinaire, cette règle étant intitulée «

l'enquête déontologique ».

La section 2 a trait à la saisine de l'instance disciplinaire et à son instruction.

Il est constant que les dispositions de l'article 187 du décret du 27 novembre 1991 dans son dernier alinéa précise « Le bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre, met en œuvre les dispositions du présent article lorsque des informations portées à sa connaissance mettent en cause le bâtonnier en exercice ».

Il en résulte que ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas de mise en cause du Bâtonnier en exercice, ce qui n'était pas le cas à l'époque de la saisine du Conseil de Discipline Régional et qui ne l'est pas davantage aujourd'hui.

Rien n'interdit au Bâtonnier en exercice, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 novembre 1991 de déléguer une partie de ses pouvoirs, ce qui est concrétisé par l'établissement en date du 21 juillet 2011 d'une délégation donné par le Bâtonnier en exercice Jean W. WIESEL à Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH en vue de la citation à l'audience disciplinaire du 14 septembre 2011 de Maître X.

Il en résulte que la citation délivrée est régulière.

Il a été soulevé un deuxième argument par la défense, laquelle rappelle que l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que : « Si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la cour d'appel ».

Maître X rappelle que l'instance disciplinaire a été saisie par requête du 30 décembre 2009.

Par décision du Conseil de Discipline Régional du 23 juin 2010, il a été prononcé le sursis à statuer jusqu'à intervention du/ou des arrêts de la Cour d'Appel de Colmar dans le cadre des contestations formées par Maître X contre la décision de nommer Monsieur le Bâtonnier Denis ATZENHOFFER en qualité de rapporteur.

La Cour d'Appel de Colmar a statué sur les recours de Maître X par arrêt du 21 février 2011.

Maître X rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 378 du Code de Procédure Pénale une décision de sursis à statuer ne peut que suspendre le cours de l'instance jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine.

Il considère donc que l'instance a été suspendue entre le 23 juin 2010 et le 21 février 2011, de telle sorte que le délai de 8 mois prévu à l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 est à ce jour largement expiré.

Il sollicite en conséquence que la demande de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg soit considérée comme rejetée, conformément aux dispositions de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991.

Cet argument ne saurait être, comme le précédent, retenu.

En effet, s'il est vrai que l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 dispose que : « Si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la cour d'appel... », il s'avère que le Conseil de Discipline Régional a bien rendu le 23 juin 2010 une décision avant dire droit ordonnant le sursis à statuer.

Cette décision est intervenue sans aucune contestation possible dans le délai de 8 mois qui doit être considéré comme un délai unique dont aucune disposition ne prévoit qu'il court à nouveau à chaque fois qu'un évènement se produit au cours de la procédure disciplinaire.

Tant la Cour d'Appel de Paris dans son arrêt du 13 janvier 2011 que la Cour d'Appel de Reims dans son arrêt du 04 mai 2011 ont statué de façon identique en rappelant précisément le caractère unique du délai prévu par l'article 195 du décret du 27 novembre 1991, de telle sorte que la décision du 23 juin 2010 n'a pas suspendu ledit délai comme le prévoit l'article 378 du Code de Procédure Civile.

En conséquence, le moyen soulevé sera écarté.

## B- Sur les faits

A la reprise du débat, après qu'ait été prononcée la décision par laquelle le Conseil de Discipline Régional avait décidé de joindre les deux points de procédure soulevés au fond, le Président a procédé à la lecture du procès-verbal d'audition de Madame Nathalie CAMPAGNET-KARCH effectué par le rapporteur en date du 15 avril 2010.

Il a ensuite donné lecture d'un courriel adressé par Maître Jean W. WIESEL à Maître X le 26 octobre 2009 et ceux adressés par Maître X à Maître Jean W. WIESEL le même jour ainsi que celui adressé à l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg par Maître X le 31 octobre 2009.

Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH a pris la parole, puis Maître Bernard ALEXANDRE.

Maître X a pu intervenir en dernier, comme le précise le procès-verbal d'audience auquel il est fait référence.

Il sera rappelé que l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 indique que les Avocats prêtent serment en ces termes « Je jure comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ».

Il résulte également de l'article 1-3 du Règlement Intérieur National que « les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'Avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ».

L'article 1-4 du Règlement Intérieur National précise que le manquement d'un seul de ces principes, règles et devoirs constitue, en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991, une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

Il est constaté par le Conseil de Discipline Régional que Maître X n'a pas respecté son serment et les principes essentiels de la profession qui doivent guider le comportement de l'Avocat qu'il est en toutes circonstances.

### 1) S'agissant de l'attitude de Maître X à l'égard de Madame CAMPAGNET-KARCH

Il ne peut être accepté que Maître X, à l'époque Bâtonnier Désigné, puisse remettre en cause l'honneur et l'intégrité de la secrétaire générale en invoquant dans un courriel daté du 31 octobre 2009 qui a été dirigé vers la boîte de réception de l'accueil de l'Ordre des Avocats de Strasbourg que Madame CAMPAGNET-KARCH aurait un amant qui serait un Avocat et au cas particulier Maître Jean W. WIESEL.

IL ne saurait davantage être admis que Maître X mette en cause la vie privée, l'honneur et l'intégrité de Madame CAMPAGNET-KARCH en indiquant dans des « textos » adressés à Maître Jean W. WIESEL que celui-ci entretiendrait d'excellents rapports avec « nc », qu'il « baise un thon comme la campagnié ».

Une telle attitude est contraire aux règles essentielles qui doivent guider le comportement de l'Avocat en toutes circonstances puisque, comme cela a été rappelé, cela constitue une atteinte inadmissible à l'honneur, à la vie privée, à la famille et à l'intégrité de Madame Nathalie CAMPAGNET-KARCH.

Ce comportement est d'autant plus regrettable qu'il était accompagné de menaces de révélation des rapports prétendument entretenus par Maître Jean W. WIESEL avec Madame Nathalie CAMPAGNET-KARCH à l'épouse de Maître Jean W. WIESEL et à la presse.

Bien entendu, ces faits ont porté atteinte à la dignité de Madame Nathalie CAMPAGNET-KARCH devant le personnel placé sous son ordre, ce d'autant plus que le message du 31 octobre 2009 a été adressé sur la boîte de réception de l'accueil de l'Ordre des Avocats de Strasbourg, boîte

accessible par tout le personnel de l'Ordre des Avocats et de la CARPA.

Les excuses formulées sont insuffisantes pour considérer que cet état de fait était involontaire.

Cependant, il est vrai que Maître X, alors Bâtonnier Désigné, avait manifesté son hostilité à l'égard de Madame Nathalie CAMPAGNET-KARCH dont il remettait en cause les compétences.

Ce seul fait ne permet pas cependant de qualifier, de même que ceux visés ci-dessus, un harcèlement dont Maître X se serait rendu responsable à l'égard de Madame Nathalie CAMPAGNET-KARCH.

De même, le fait de ne pas répondre à ses saluts ou d'affubler Madame Nathalie CAMPAGNET-KARCH d'un sobriquet en présence de personnes à l'occasion de la réception qui suit un évènement festif comme celui de la revue de l'UJA, cette revue se caractérisant par l'expression d'une certaine impertinence, ne constitue pas des agissements répréhensibles et ne caractérisent en tout cas pas un contexte de harcèlement.

### 2) S'agissant des relations de Maître X avec Maître Jean W. WIESEL

Chacun peut comprendre que Maître X, Bâtonnier Désigné qui pouvait légitimement espérer conformément à une tradition bien ancrée que son élection aux fonctions de Bâtonnier ne ferait pas l'objet d'une contestation, ait pu prendre ombrage lorsqu'il a pris connaissance du message qui lui était adressé par Maître Jean W. WIESEL qui annonçait sa candidature contre Maître X aux élections du Bâtonnat et alors que Maître Jean W. WIESEL avait été précédemment l'associé de Maître X.

Il n'est pas admissible pour autant que Maître X puisse, même sous l'effet de la colère, étant observé qu'au cours de l'audience disciplinaire du 14 septembre 2011 et ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'audience il a réitéré les insultes proférées, gravement, injurier dans les termes utilisés « enculé », « cloche » et « con » son Confrère et imputer, avec la menace de révélation de celles-ci, à Maître Jean W. WIESEL une relation intime de ce dernier avec Madame CAMPAGNET-KARCH.

Il sera souligné que Maître X ne conteste pas l'authenticité des messages qu'il reconnaît avoir adressés à Maître Jean W. WIESEL, ces messages ne pouvant être considérés comme relevant de la sphère privée étant précisé que celle-ci ne peut autoriser tous les comportements.

Il sera rappelé que l'Avocat doit en toutes circonstances respecter les devoirs et principes essentiels de la profession qu'il exerce, notamment de dignité, conscience, probité, honneur, confraternité, délicatesse, modération et courtoisie.

Force est de constater que Maître X a manqué à ces devoirs et son comportement à l'égard tant de Monsieur le Bâtonnier Jean W. WIESEL que de Madame Nathalie CAMPAGNET-KARCH constitue autant de manquements à ces principes essentiels de la profession d'avocat et qui ne peuvent être excusés par la personnalité de Maître X.

Dans ces conditions, Maître X, qui a déjà été sanctionné dans le passé par le Conseil de Discipline Régional, doit être condamné à la peine de quinze (15) jours d'interdiction temporaire avec sursis sans qu'il ne soit disposé de sanction accessoire et ce conformément à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.

## PAR CES MOTIFS,

Statuant après en avoir délibéré à la majorité des voix,

VU l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971,

VU les articles 1-3 et 1-4 du Règlement Intérieur National,

VU l'article 183 du décret du 27 novembre 1991,

REJETTE comme infondées les deux moyens de procédure soulevés, à savoir la nullité ou l'irrégularité de la citation délivrée, Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH étant parfaitement habile à exercer les poursuites diligentées contre Maître X, et constate que l'instance disciplinaire n'est pas dessaisie l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 instituant un délai unique au cours duquel une décision avant-dire droit a été prononcée, celle du 23 juin 2010.

DECLARE Maître X coupable de manquements caractérisés au serment de l'Avocat, aux principes essentiels de la profession qu'il exerce.

En répression,

Le CONDAMNE à la peine de quinze (15) jours d'interdiction temporaire avec sursis.

DIT n'y avoir lieu à aucune sanction accessoire ni à publicité de la peine infligée.

CONDAMNE Maître X aux entiers frais et dépens.

Fait à Colmar,  
Le 21 septembre 2011

Le Président,  
M. le Bâtonnier Philippe NOEL

Le Secrétaire ad hoc,  
Me Sandra WEREY,

Pour expédition conforme

Pièces jointes :

- Décision du Conseil de Discipline Régional du 23 juin 2010
- Procès-Verbal de séance du 14 septembre 2011